

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 97-283 DU 11 JUIN 1997  
Portant création, d'une Commission  
ad'hoc chargée d'étudier l'aide à  
apporter aux victimes des Décrets n°  
86- 308 du 5 Août 1986 et 93 - 294 du  
03 Décembre 1993.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE**

Article 1er : Il est créé une commission ad'hoc chargée d'étudier l'aide à apporter aux victimes des décrets numeros 86- 308 du 5 Août 1986 et 93- 294 du 03 Décembre 1993.

Article 2 : La Commission se compose comme suit :

**Président** : Le Conseiller Technique à  
l'Enseignement Supérieur du  
Président de la République

**Vice - Président** : Le Conseiller Technique à l'Enseignement Primaire du Président de la République

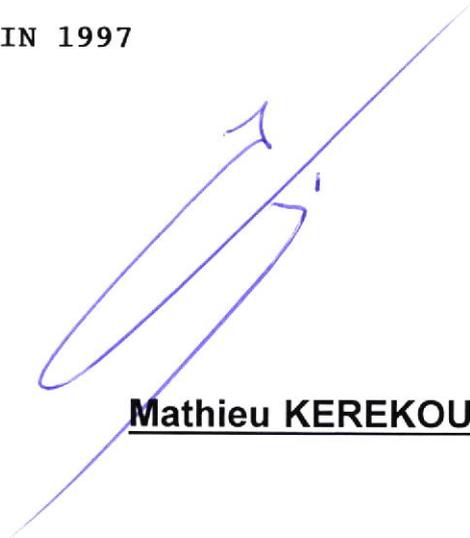
- Membres** :
- Le Représentant du Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement
  - Le Conseiller Technique du Président de la République à la Santé, à la Protection Sociale et à la Condition Féminine
  - Le Ministre des Finances ou son Représentant
  - Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ou son Représentant
  - Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ou son Représentant
  - Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son Représentant
  - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale ou son Représentant

**Article 3** : La Commission pourra faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission et déposera les résultats de ses travaux le 9 Juillet au plus tard.

Article 4 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Cotonou, le 11 JUIN 1997

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MENRS 4 MF 4  
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-  
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-  
FASJEP 9 JO 1.